

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Montpellier, le 21 juin 2023

### AGRICULTURE

#### Dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques de la filière lavandicole

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) a mis en place un dispositif d'indemnisation exceptionnel pour les lavandiculteurs, suite aux conséquences de la guerre en Ukraine.

**Les demandeurs à ce dispositif exceptionnel doivent répondre aux critères suivants :**

#### POUR QUI ?

- **Être un exploitant agricole**, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou une autre personne morale (petites et moyennes entreprises) telle que définie à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022, ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité de production de lavande ou de lavandin en France ;
- **Être immatriculé** au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- **Spécialisation** : avoir une moyenne du chiffre d'affaires (CA) sur les ventes d'huile essentielle de lavande et de lavandin (hors fleurs, bouquets et plants) des exercices comptables clôturés incluant respectivement les récoltes de 2018 et 2019 supérieure ou égale à 40 % par rapport à la moyenne du CA de l'exploitation sur la même période, justifiée par une attestation comptable ;
- **Activité lavandicole sur 2022** : avoir un CA sur les ventes d'huile essentielle de lavande et de lavandin (hors fleurs, bouquets et plants) de l'exercice comptable clôturé incluant la récolte 2022 **supérieur à 0**, justifiée par une attestation comptable ;
- **Seuil de perte de CA** : sur l'exercice comptable clôturé incluant la récolte 2022, avoir subi des pertes de CA sur les ventes d'huile essentielle de lavande et lavandin (hors fleurs et bouquets et plants) **supérieures ou égales à 30 %** par rapport à la moyenne des exercices comptables clôturés incluant les récoltes de 2018 et 2019, justifiée par une attestation comptable.

## QUAND ?

Les producteurs peuvent déposer un dossier de demande d'aide dès le 19 juin et jusqu'au 28 juillet 2023 (14h)

## COMMENT ?

Toute demande doit être effectuée via la Plateforme d'Aquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer, à l'aide du modèle d'attestation comptable disponible suivant ce lien : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/LAVANDE>

### Pour tout complément d'information :

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34)  
Bâtiment Ozone - 181 place Ernest Granier - CS 60556 - 34064 Montpellier cedex 02  
Tel : 04 34 46 61 64 / [ddtm-telecalam@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-telecalam@herault.gouv.fr)